

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'UMQ**

Référence :

- i) HQD-2, document 2, Page 16 de 28, lignes 13 à 17.

Préambule :

« Le Distributeur a réservé du transport mensuel garanti de point à point sur le réseau du Transporteur afin de sécuriser son accès aux interconnexions. Le transport ainsi réservé peut être «ré-aiguillé» en fonction des résultats des appels d'offres ou suite à une demande d'une contrepartie qui s'est vu octroyer un bloc de 50 MW.»

1. Veuillez expliquer comment se fait l'arbitrage entre les exportations du Producteur et celles du Distributeur.

Réponse :

Les réservations de transport de point à point fonctionne sur la base du premier arrivé, premier servi.

Références :

- i) HQD-2, document 2, page 20 de 28, lignes 4 et suivantes;
ii) HQD-2, document 2, page 23 de 28, lignes 8 à 11.

Préambule :

i) *« Pour 2008, les surplus énergétiques sont estimés à 3,9 TWh. [...] Compte tenu de l'expérience de 2007 sur les marchés de la revente et des volumes importants qui seront transigés sur les marchés de court terme en 2008, le Distributeur juge prudent de retenir un signal de marché qui intègre un écart de l'ordre de 3 \$US/MWh par rapport aux prix à terme de référence pour la revente. Au cours des prochains mois, le Distributeur poursuivra l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique.»*

ii) *«L'évaluation du coût des approvisionnements de court terme et des revenus de revente sont basés sur les prix à terme («forward») sur*

**Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UMQ**

les marchés de l'énergie en date du 30 avril 2007. Selon cette approche, les revenus de revente sont estimés à 251 M\$ en 2008 pour un prix de vente moyen de 6,4 ¢/kWh.»

2. Veuillez élaborer sur l'état anticipé du marché qui permet au Distributeur d'affirmer que des volumes importants seront transigés sur les marchés de court terme en 2008.

Réponse :

Dans le dossier tarifaire du Transporteur (R-3640-2007), le Distributeur constate que les besoins pour le service de point à point de court terme atteindront près de 19 TWh en 2008 (HQT-11, document 2, page 8).

3. Veuillez spécifier les différentes avenues envisagées par le Distributeur afin d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements et rétablir l'équilibre énergétique.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 15.4 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1 et 4.2.1 de EBMI à la pièce HQD-15, document 5.

4. Veuillez déposer les calculs qui permettent d'estimer le prix de vente moyen à 6,4¢/kWh.

Réponse :

Tel qu'indiqué dans sa preuve (HQD-2, document 2, pages 20, 21 et 23, le Distributeur a utilisé les prix à terme de l'énergie au 30 avril 2007, auquel il a intégré un écart de 3 \$ US/MWh. Les revenus de revente sont obtenus en multipliant, sur une base horaire, les volumes prévus (3,9 TWh) par les prix anticipés sur les marchés de l'énergie, ramenés en \$ CAN.

**Voir aussi la réponse à la question 18.1 de la Régie à la pièce
HQD-15, document 1.**

Références :

- i) HQD-3, document 1, page 16 de 50, lignes 6 à 9;
- ii) HQD-3, document 1, page 19 de 50, lignes 10 à 55.

Préambule :

i) «*Enfin, les enjeux transversaux communs à plusieurs processus qui se présentent en condition de succès ou en contraintes à la réalisation de pistes d'efficience, sont traités de façon globale et au niveau de gestion approprié.*»

ii) «*Ainsi, l'engagement des responsables de processus inclut obligatoirement des objectifs de coût par activité. Cependant d'autres informations pertinentes s'ajoutent tels le contexte d'affaires, la volumétrie, l'évolution et la qualité du service et les actions d'efficience en cours et à venir avec leurs conditions de succès. Ces informations sont nécessaires et aident à cerner les enjeux transversaux et à obtenir une vue intégrée, articulée et évolutive des efforts faits en matière d'efficience.*» (nos soulignés)

5. Veuillez, de façon concrète, expliquer le préambule i).

Réponse :

Le terme transversal signifie qu'il touche plusieurs sous-processus. Un enjeu transversal pourrait, par exemple, être une disposition dans une convention collective d'un groupe d'emplois qui devrait être modifiée afin de réaliser des actions dont les effets se feraient sentir au sein de plus d'un sous-processus. Souvent ce type de dispositions doit être discuté et négocié à un haut niveau avec les partenaires syndicaux et, dans certains cas, pour l'ensemble des divisions d'Hydro-Québec.

6. Veuillez expliciter de façon succincte comment les enjeux transversaux pourraient servir à interpréter les objectifs de coût par activité ?

Réponse :

L'évolution du coût par activité d'un sous-processus découle, en partie, de la réalisation d'actions d'efficience. Si des actions d'efficience qui requièrent que certaines conditions de réalisation soient respectées, comme dans l'exemple décrit en réponse à la question 5, il est clair que les enjeux transversaux et la réponse que l'organisation aura à leur égard, auront une influence sur l'évolution du coût par activité des sous-processus touchés.

Référence :

- i) HQD-3, document 1, page 19 de 50, lignes 24 et suivantes.

Préambule :

« Pour les périodes 2003 à 2008 (pour les indicateurs portant sur les CEN) et 2001 à 2008 (pour les autres indicateurs d'efficience), le Distributeur entend maintenir la croissance annuelle moyenne de ses indicateurs sous l'inflation, tout en conservant le même niveau de qualité de service. »

7. Veuillez spécifier ce que vous voulez dire par le même niveau de qualité de service étant donné que les indicateurs de qualité de service montrent une certaine variabilité. De plus n'y aurait-il pas lieu de viser à améliorer certains indicateurs (décès provoqués par électrocution dans la population), veuillez élaborer.

Réponse :

Bien que l'on observe une certaine variabilité du niveau de service, le Distributeur considère qu'il demeure stable dans la mesure où les variations se situent à l'intérieur d'une fourchette plus ou moins étroite.

Par ailleurs, pour les décès par électrocution dans la population, le Distributeur vise qu'il n'y en ait aucun.

Référence :

- i) HQD-3, document 1, page 20 de 50, lignes 19 à 24.

Préambule :

« Le Distributeur désire faire le point sur les actions d'efficience spécifiques annoncées lors de la cause précédente. Globalement, sur les 20 M\$ annoncés comme étant réalisables à court terme, 10,8 M\$ sont confirmés. Certaines pistes n'ont pu être pleinement déployées ou ne se sont pas traduites par les gains anticipés. Par contre, d'autres actions ont été menées et des gains ont été enregistrés.»

8. Veuillez identifier les actions d'efficience spécifiques annoncées lors de la cause précédente. Pour chacune des actions ou pour une combinaison d'actions, veuillez :
1. démontrer quels pistes n'ont pu être pleinement déployées ou ne se sont pas traduites par les gains anticipés;

Réponse :

Voir la réponse à la question 30.1 A de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

2. identifier les autres actions menées qui ont produit des gains et comment des gains de 10,8 M\$ ont été constatés.

Réponse :

Au départ, le Distributeur avait évalué les gains que la mise en place de certaines actions pouvait générer. Les actions sont décrites de façon à ce que leur réalisation soit vérifiable. Par exemple, la diminution des frais postaux pour les clients inscrits au tarif D qui bénéficient du Mode de Versements Égaux, se fond dans l'ensemble des frais postaux. Le Distributeur estime obtenir les gains lorsqu'effectivement deux factures sont insérées dans le même envoi pour les clients qui entrent dans cette catégorie. Ce fait est vérifiable et le gain est direct. Que les frais postaux totaux puissent augmenter pour d'autres considérations

n'empêchent pas que l'action d'efficience ait pu produire les gains escomptés.

Tel que spécifié dans la réponse à la question 30.1 A de la Régie à la pièce HQD-15, document 1, parfois une analyse plus poussée doit être faite pour s'assurer que des gains soient effectivement enregistrés. C'est le cas des gains attendus pour l'activité « Subtilisation ». Les changements ont été faits mais il n'est pas possible d'affirmer que l'accélération observée dans le traitement des cas s'est traduite par un gain. Dans ce cas précis, le Distributeur s'abstient de se créditer un gain d'efficience.

Dans le cas du processus « Réaliser les travaux », les nouvelles normes en thermographie ont permis, en un premier temps, de cerner les problèmes de manière plus objective et ont ainsi permis d'éliminer un nombre considérable d'anomalies et d'inspections subséquentes, de façon permanente. L'analyse plus poussée du phénomène de décharges partielles s'est poursuivie en 2007 sous forme de projet pilote, en vue de déterminer la façon la plus optimale de les détecter. L'implantation des outils de détection sera amorcée en 2008, permettant ainsi de réaliser les économies globales récurrentes de 10 M\$, comme prévu selon la planification initiale.

Référence :

- i) HQD-7, document 3, page 7, lignes 7 et 8.

Préambule :

« Le coût de retraite d'Hydro-Québec s'appuie sur des évaluations actuarielles réalisées périodiquement par une firme externe d'actuaire conseils. »

- 9. Veuillez spécifier quand a eu lieu la dernière évaluation actuarielle des régimes de retraite d'Hydro-Québec.

Réponse :

La dernière évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation des coûts et obligations découlant des régimes de retraite d'Hydro-Québec a été réalisée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006.

Références :

- i) HQD-7, document 3, page 9, lignes 16 et suivantes;
- ii) HQD-13, document 2, page 11, lignes 6 à 8.

Préambule :

i) « Pour 2008, le Distributeur évalue les coûts de stabilisation à 25 M\$, soit 10 M\$ de plus que l'année précédente, principalement pour couvrir les éléments suivants :

Des charges additionnelles de mauvaises créances pendant la période de transition (6M\$), compte tenu de la courbe d'apprentissage du personnel et du traitement d'un nombre accru d'appels.

ii) «Une somme de 6,0 M\$ pour les mauvaises créances pendant la période de transition compte tenu de la courbe d'apprentissage du personnel et du traitement d'un nombre accru d'appels,»

10. Veuillez expliquer de la façon la plus complète possible en quoi la courbe d'apprentissage du personnel et un nombre accru d'appels contribuent à l'augmentation projetée des charges de mauvaises créances (6 M\$) alors que le Distributeur prévoit consacrer un budget de 2,8 M\$ à une stratégie pour la clientèle à faible revenu.

Réponse :

Tel que vécu dans l'industrie, lors de l'implantation importante d'un système informatique, les entreprises qui disposent d'un service de recouvrement constatent un ralentissement du temps de traitement afin de s'approprier le nouvel outil de travail, ce qui a pour impact de ne traiter qu'une partie de la charge de travail normale (réduction des avis d'interruption, des avis de retard et des heures réalisées en émission d'appels).

Conséquemment, le Distributeur anticipe une augmentation des dépenses de mauvaises créances d'environ 6 M\$ en 2008.

Par ailleurs, le Distributeur a prévu un montant de 2 M\$ pour le soutien au paiement de factures de la clientèle à faible revenu. Ce montant s'inscrit dans le cadre des réflexions du Distributeur et d'un comité regroupant divers groupes du milieu actifs auprès de cette clientèle.

Référence:

- i) HQD-7, document 4, page 7, lignes 1 à 3.

Préambule :

«Les sommes prévues pour 2007 et 2008 ont été établies sur la base d'un niveau normal récurrent de temps supplémentaire, compte tenu entre autres de la croissance planifiée du nombre d'abonnements.»

- 11. Veuillez succinctement présenter les grandes lignes de la politique de temps supplémentaire en vigueur.

Réponse :

De façon sommaire, pour être considéré comme du temps supplémentaire, le travail accompli par un employé en dehors de son horaire de travail régulier doit avoir été préalablement approuvé par la Direction.

Les modalités de rémunération du temps supplémentaire diffèrent selon les groupes d'emplois et les termes négociés aux diverses conventions collectives.

Référence:

- i) HQD-7, document 4, page 11, lignes 2 à 4;
- ii) HQD-7, document 4, page 21, Annexe 1.

Préambule :

i) « Pour 2008, le Distributeur compte déployer les efforts nécessaires pour atteindre une cible globale de 8190 ETC. Ces mesures de resserrement n'ont pas encore été réparties entre les différents groupes d'emploi. »

12. Veuillez spécifier si la masse salariale projetée à 783,2 M\$ a été établie pour un niveau de 8190 ETC.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

13. Serait-il possible de refaire le tableau présenté à l'annexe 1 pour l'année de base et l'année témoin 2008 en ne présentant que les données du Distributeur.

Réponse :

Hydro-Québec a examiné en 2004, la possibilité d'établir les coûts de main-d'œuvre par division mais n'a pas jugé utile de poursuivre en ce sens. En effet, l'analyse des données montrait des différences de salaires de base moyens peu significatives par groupe d'emplois entre Hydro-Québec et chacune de ses divisions.

Référence :

i) HQD-7 document 6, page 8, lignes 8 à 13.

Préambule :

« Les sommes totales facturées par les unités corporatives sont relativement stables sur la période considérée, passant d'un montant de 36,4 M\$ autorisé en 2007 à 39,4 M\$ en 2008. à compter de 2007, l'augmentation de la facturation du groupe Finances au Distributeur est due à une nouvelle activité concernant l'évaluation des risques de marché

**Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UMQ**

et de crédit inhérents aux approvisionnements énergétiques du Distributeur, pour un montant de 1,5 M\$.»

14. Veuillez établir pourquoi le Distributeur a senti le besoin de recourir à une analyse des risques de marché et de crédit inhérents à ses approvisionnements énergétiques. Veuillez faire ressortir, le cas échéant, les avantages escomptés pour la clientèle.

Réponse :

Voir réponse à la question 50 a) de l'ACEF.

Références :

- i) HQD-7 document 9, page 3, Contrat de location acquisition amortissement;
- ii) HQD-7, document 1, page 9.

Préambule :

« Le montant présenté au titre de l'amortissement à la référence i) est de 0,9 M\$; le montant présenté à la référence ii) au titre d'amortissement des actifs loués est de 0,2 M\$ pour 2008. »

15. Veuillez expliquer l'écart.

Réponse :

Le montant présenté à titre d'amortissement à la référence ii) a trait spécifiquement au contrat d'achat d'électricité conclu avec Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) concernant l'alimentation des clients de Schefferville.

L'amortissement des contrats de location-acquisition présenté à la référence i) inclut l'amortissement du contrat conclu avec NHL de même que l'amortissement des postes de départ pour l'intégration des parcs éoliens.

Le traitement comptable des contrats de location-acquisition est décrit à la pièce HQD-7, document 1, pages 6 à 10.

Référence:

- i) HQD-7, document 9, page 11, lignes 21 à 24.

Préambule :

« Advenant l'entrée en vigueur du Règlement à une date qui s'inscrit dans le calendrier du processus tarifaire, le Distributeur souhaite refléter dans le dossier en cours les sommes qui seront versées au titre de la redevance au Fonds vert selon des modalités qui seront précisées en temps opportun. »

16. Pourquoi ne pas avoir tout simplement proposé la création d'un compte de frais reportés dont la disposition sera examinée lors du prochain dossier tarifaire.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas proposé la création d'un compte de frais reportés pour le Fonds vert d'abord parce qu'il juge cette proposition prématurée dans un contexte où le Règlement n'est pas encore adopté. En outre, plusieurs éléments demeurent inconnus tels la matérialité, la part des montants qui serait potentiellement attribuable au Distributeur, le moment du paiement, etc. Par ailleurs, advenant l'entrée en vigueur du Règlement en 2007, des sommes seraient éventuellement versées au Fonds vert dès 2007. Aussi, le revenu requis de l'année 2009 risquerait de devoir supporter l'accumulation des redevances pour les années 2007 et 2008, en plus de celle de l'année courante 2009. À cet égard, le Distributeur juge non souhaitable de reproduire la situation vécue avec les coûts de transport pour les années 2005 et 2006. Ce faisant, il privilégie l'attribution des bons coûts aux bonnes générations de clients, ce qui répond à une préoccupation de la Régie, énoncée dans sa décision D-2007-12.

Toutefois, et tel que mentionné à la pièce HQD-7, document 9, advenant que ces divers éléments soient connus et que la redevance s'applique à l'intérieur du présent calendrier réglementaire, le Distributeur souhaite, le cas échéant, pouvoir refléter dans le dossier en cours les impacts de cette redevance pour sa clientèle. Les modalités seraient alors précisées.

Référence :

- i) HQD-10, document 1, page 45, lignes 2 à 7.

Préambule :

« Dans la préparation du présent dossier, Hydro-Québec a dû toutefois s'adapter à une contrainte de nature technique. En raison de la complexité associée aux systèmes permettant la comptabilisation selon les nouvelles normes, les délais d'implantation ont été plus longs que prévus. Le modèle qui permet de projeter le coût de la dette présumée n'est pas encore adapté à la projection des éléments du bilan selon les nouvelles normes. »

17. Veuillez élaborer de façon générale sur l'implication des firmes de vérification externe quant à la conception des systèmes permettant la comptabilisation selon les nouvelles normes. Plus spécifiquement, le Distributeur s'est-il assuré que les éléments de contrôle sont insérés dans de tels systèmes et aussi, que sa compréhension et les modalités d'application des nouvelles normes correspondent à celle de ses vérificateurs externes.?

Réponse :

Les délais dont on parle ici concernent exclusivement le modèle qui permet de projeter le coût de la dette présumée dans le futur. Quant au système qui sert à la comptabilisation des résultats, il était opérationnel pour le 1^{er} janvier 2007.

Durant l'implantation de ce système, les interprétations des principes théoriques des nouvelles normes ont été discutées avec les vérificateurs externes et les règles de gestion du nouveau système leur ont été présentées. De plus, la vérification de l'implantation, qui comprend entre autres l'examen des éléments de contrôle intégrés ou prévus dans le processus de préparation de l'information financière, sera réalisée d'ici la fin

d'année 2007 en vue de l'émission de leur rapport de vérification pour les états financiers du 31 décembre 2007.

Référence:

- i) HQD-11, document 1, page 10, lignes 11 à 16.

Préambule :

« Une attribution directe amène un angle différent au principe de causalité des coûts, puisque chaque catégorie se voit attribuer les charges qui lui sont spécifiques. À cet égard, le coût attribué à une catégorie peut varier d'une catégorie à l'autre et d'une année à l'autre, en raison de la complexité des programmes, de l'ampleur des gains énergétiques, du nombre de clients concernés et des sommes engagés. »

18. L'UMQ recherche les commentaires du Distributeur sur le fait que l'approche « *attribution directe* » permet d'éviter dans une large mesure les débats éventuels sur les biais causés par une allocation indirecte du coût; à titre d'exemple, l'inclusion ou non des externalités dans le calcul des coûts évités.

Réponse :

Comparativement au scénario d'attribution des coûts du PGEÉ selon les coûts évités, le Distributeur ne considère pas que le scénario alternatif d'une attribution directe permettrait d'éviter des débats éventuels.

De l'avis du Distributeur, la répartition des coûts du PGEÉ selon les coûts évités est celle qui reflète le mieux la causalité des coûts et qui est la plus équitable pour la clientèle. Nonobstant le fait que les externalités soient incluses ou pas dans le calcul des coûts évités, la répartition selon ce scénario est basée sur la valeur relative de ces coûts évités entre chacune des catégories de consommateurs. La valeur absolue des coûts évités ou la variation de cette valeur n'a pas nécessairement d'impact sur la répartition des coûts du PGEÉ.

Voir également les lignes 17 à 28 de la page 10, de même que les lignes 1 à 4 de la page 11, de la pièce citée en référence. Voir également la réponse à la question 53.4 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

Référence :

- i) HQD-12, document 1, page 13, lignes 4 et 5.

Préambule :

« De plus, pour l'année en cours, le Distributeur doit tenir compte des contraintes associées au déploiement de SIC. »

19. Veuillez élaborer sur les contraintes associées au déploiement de SIC en rapport avec l'implantation de la réforme des tarifs.

Réponse :

Voir la réponse à la question 69a d'OC à la pièce HQD-15, document 8.

Référence :

- i) HQD-12, document 1, page 17, tableau 2.

Préambule :

« Hausses tarifaires différenciées. »

20. Veuillez spécifier si le système informatique serait à même de permettre des hausses tarifaires différenciées à compter du 1^{er} avril 2008.

Réponse :

Le système SIC supporterait, au 1^{er} avril 2008, des hausses tarifaires différenciées selon les catégories tarifaires dans la mesure où seuls les prix sont modifiés. Par contre, des

modifications aux structures tarifaires nécessitent une analyse plus en profondeur.

Référence :

- i) HQD-12, document 8, annexe A, tableau A2;
- ii) **R-3535-2004** HQD-1, document 6, page 10, lignes 13 à 17.

Préambule :

ii) «Ainsi lorsque l'ensemble des conditions de service relatives à l'alimentation en électricité seront en vigueur, soit selon le souhait du Distributeur au 1^{er} avril 2008, les divers prix et composantes, soumis à la Régie dans le dossier tarifaire, seront établis sur la base des données disponibles dans l'année de base (2007) pour une application au 1^{er} avril de l'année témoin projetée (2008).»

21. Veuillez infirmer ou confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que la décision à être rendue dans le présent dossier n'aura pas d'effet sur les prix et composantes présentés à la référence i).

Réponse :

Les différents prix, coûts et frais liés à l'alimentation électrique sont en effet établis sur la base de données antérieures à 2008. De ce fait, la décision concernant le revenu requis 2008 n'aura pas d'impact sur les prix calculés à l'aide de la grille.

Néanmoins, le Distributeur demande à la Régie la mise en vigueur des différents prix, coûts et frais liés à l'alimentation électrique à compter du 1^{er} avril 2008. La Régie a donc toujours le privilège de rendre une décision qui aurait un impact sur les prix et composantes présentés à la grille tarifaire.

Référence :

- i) HQD-12, document 10, page 25.

Préambule :

2.30 Fraude

«Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard. » (soulignés de l'UMQ)

22. Veuillez concilier le fait d'assujettir l'abonnement au tarif DM avec la «fermeture » proposée du tarif DM.

Réponse :

Selon l'article 2.20, seul un client admissible au tarif D ou DM utilisant un système bi-énergie peut opter pour le tarif DT. S'il perd ce privilège en vertu de l'article 2.30, le Distributeur permet au client de retourner au tarif auquel il était admissible avant d'opter pour le tarif DT. Or, si la construction du bâtiment mesuré collectivement est antérieure au 1^{er} avril 2008, le client est admissible au tarif DM. Voir également la réponse à la question 107b de OC à la pièce HQD-12, document 8.

Références :

- i) HQD-13, document 1, page 12, lignes 13 à 15;
- ii) HQD-13, document 1, page 15, lignes 2 à 5.

Préambule :

i) « Cette classe regroupe les compteurs et autres appareils de mesure pour déterminer la consommation des clients. Le budget demandé pour 2008 s'élève à 18,4 M\$ en réduction de 7,7 M\$ par rapport au montant autorisé pour 2007. »

ii) «L'enveloppe globale demandée pour les investissements liés à la croissance de la demande totalise 274,5 M\$ en 2008 dont 165,1 M\$ pour

*Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UMQ*

l'alimentation des abonnés, 80,2 M\$ pour le programme d'équipement, 8,9 M\$ pour l'ajout de compteurs et appareils de mesure...».

23. Veuillez spécifier s'il y a un risque de double comptage des instruments de mesure.

Réponse :

Non. La première citation réfère aux investissements en maintien des actifs ou en d'autres mots, le remplacement d'appareils de mesurage et de relève déjà en fonction chez les clients du Distributeur. Dans le cas de la deuxième citation, il s'agit d'investissements en croissance de la demande donc, d'installation de compteurs et d'appareils de mesure suite à l'arrivée de nouveaux clients.

Référence :

- i) HQD-13, document 1, page 17, lignes 1 à 3.

Préambule :

«À partir de 2008, les sommes nécessaires à la réalisation des avant-projets sont présentées dans les projets plus petits que 10 M\$ selon la catégorie à laquelle ils se rapportent. »

24. Veuillez évaluer le montant total qui a ainsi été transféré aux projets inférieurs à 10 M\$.

Réponse :

Un montant total de 2,1 M\$ pour les projets suivants : Répartition des équipes et des activités assistées par ordinateur, lecture à distance de consommation et Akulivik – nouvelle centrale.

25. Veuillez spécifier les raisons qui justifient cette nouvelle approche.

Réponse :

**Voir la réponse à la question 85 de l'ACEF à la pièce HQD-15,
document 2.**

26. Ce traitement est-il conforme aux normes comptables.

Réponse :

Aucune norme comptable ne porte sur le classement des projets en fonction d'un seuil de matérialité. La normalisation comptable porte plutôt sur les critères permettant de constater un actif ou une charge, selon le cas.

Référence :

i) HQD-12, document 1, page 26, tableau 12

Demande :

27. Compte tenu des réformes tarifaires proposées aux tarifs G, M et L, telles qu'élaborées dans HQD-12, Document 4, veuillez reproduire le tableau 12 en y intégrant les nouveaux clients en provenance du tarif M.

Réponse :

Le tableau suivant présente la répartition anticipée de la clientèle au terme de la réforme.

Les données selon les marchés ne sont pas présentées puisque le Distributeur n'analyse pas les impacts associés à des changements de structures tarifaires sur la base de cette segmentation.

Tableau R-27

Illustration de la répartition de la clientèle
par tarif avant et après réforme

Tarif	Abonnements		
	Avant	Après	Écart
G	227 200	211 519	(15 681)
G-9	3 781	6 119	2 338
M	12 554	25 827	13 273
L	239	309	70
Total :	243 774	243 774	-

Tarif	Consommation (GWh)		
	Avant	Après	Écart
G	11 336	7 414	(3 922)
G-9	1 076	1 379	303
M	24 981	27 053	2 071
L	47 153	48 700	1 547
Total :	84 546	84 546	-

Tarif	Revenus (M \$ 2007)		
	Avant	Après	Écart
G	988	662	(326)
G-9	125	160	36
M	1 736	1 938	202
L	2 104	2 192	88
Total :	4 953	4 953	-

Référence :

i) HQD-12, document 1, page 28, tableau 15

Demande :

28. Compte tenu des réformes tarifaires proposées aux tarifs G, M et L, telles qu'élaborées dans HQD-12, Document 4, veuillez reproduire le tableau 15 en y intégrant les nouveaux clients en provenance du tarif G et L.

Réponse :

Voir la réponse à la question 27.

Référence :

i) HQD-12, document 1, page 31, tableau 18

Demande :

29. Compte tenu des réformes tarifaires proposées aux tarifs G, M et L, telles qu'élaborées dans HQD-12, Document 4, veuillez reproduire le tableau 18 après la migration d'une partie de la clientèle vers les autres tarifs.

Réponse :

Voir la réponse à la question 27.

Référence :

i) HQD-12, document 4, page 19, tableau 2

Demande :

30. a) Veuillez indiquer les prix de l'énergie et de la puissance que le Distributeur a supposés dans cette évaluation d'impact ainsi que les raisons qui expliquent son choix.

Réponse :

Les prix de l'énergie et de la puissance sont présentés au tableau suivant. Ce scénario a été construit en supposant que toutes les hausses à l'exception du tarif G seraient en énergie et en utilisant une hypothèse de hausse de 2 % par année.

Tableau R-30 a)

**SCÉNARIO DE PRIX
Élimination de la 2^e tranche au tarif M sur 5 ans**

	2007 tarif actuel	2013 Scénario
Tarif M		
Prix 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	4,31	4,77
Prix 2 ^e tranche (¢/kWh)	2,81	4,77
Prime de puissance (\$/kW)	13,23	13,23
Tarif G		
Redevance mensuelle (\$)	12,33	12,33
Prix 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	8,47	9,48
Prix 2 ^e tranche (¢/kWh)	4,31	9,48
Prime de puissance (\$/kW)	15,18	23,00
Tarif G-9		
Prix 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	8,47	9,11
Prime de puissance (\$/kW)	3,90	3,90

b) Veuillez reproduire le Tableau 2 en ajoutant la valeur monétaire (\$) correspondant aux pourcentages mentionnés.

Réponse :

Comme la clientèle des tarifs généraux est caractérisée par une très grande hétérogénéité, tant au niveau de la taille, des activités économiques que des profils de consommation, l'analyse des impacts tarifaires doit être présentée en termes relatifs plutôt qu'en termes monétaires ou absolus.

c) Veuillez indiquer l'incidence en pourcent (%) et en dollars (\$) des modifications illustrées dans le Tableau 2 pour les différentes catégories de clients (commercial, industriel, institutionnel, réseaux municipaux)

Réponse :

Le Distributeur n'analyse pas les impacts associés à des changements de structures tarifaires sur la base des classes de revenus. Concernant les valeurs monétaires, voir la réponse à la question 30 b).

Référence :

i) HQD-12, document 4, page 26, lignes 11 à 16

Demande :

31. Veuillez expliquer à quoi correspond prix moyen retenu (3,78 ¢/kWh) et les raisons de ce choix. Quel est le prix de la puissance supposé et pourquoi?

Réponse :

Le prix de 3,78 ¢/kWh correspond au prix moyen de l'énergie au tarif M. De plus, en maintenant au même niveau le prix de la puissance, le Distributeur conserve la même proportion puissance/énergie.

Ce choix vise à isoler l'impact de l'élimination de la 2e tranche du tarif M des autres éléments de la réforme.

Référence :

i) HQD-12, document 4, page 25, tableau 3

Demande :

32. Veuillez reproduire ce tableau en ajoutant la valeur monétaire (\$) correspondant aux pourcentages mentionnés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 30 b).

Référence :

i) HQD-12, document 4, page 27, tableau 4

Demande :

33. Veuillez reproduire ce tableau en ajoutant la valeur monétaire (\$) correspondant aux pourcentages mentionnés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 30 b).

Référence :

i) HQD-12, document 4

Demande :

34. a) Étant donné que les réformes proposées par le Distributeur dans HQD-12, Document 4 s'échelonnent sur un horizon de 4 à 6 ans et compte tenu d'éventuelles hausses tarifaires qui pourraient avoir lieu pendant ce temps, le Distributeur est-il d'avis que les évaluations d'impact des-dites réformes, telles qu'illustrées dans les tableaux 2, 3, 4 et 5 du même documents, sont représentatives des variations tarifaires que vivront les clients à l'année suivant l'achèvement des réformes tarifaires?

Veuillez élaborer.

Réponse :

La pièce HQD-12, Document 4 présente dans les tableaux 2, 3, 4 et 5 une évaluation des impacts de la réforme tarifaire pour les trois catégories tarifaires. Les impacts reflètent la variation de

facture liée directement à l'impact de la réforme, net des hausses tarifaires.

Pour obtenir l'impact global sur la facture du client, il faudrait ajouter les hausses tarifaires à cet impact.

b) Est-il possible que le Distributeur refasse cet exercice de simulation en y intégrant une hypothétique hausse tarifaire, par exemple 1% par an pendant 5 ans?

Réponse :

Pour obtenir l'impact global sur la facture du client d'un scénario de 1 %, il suffit d'ajouter les hausses tarifaires à cet impact.

Référence :

i) HQD-14, document 1, page 4, lignes 11 à 20

Demande :

35. Veuillez expliquer comment l'AEÉ a déterminé le pourcentage respectif des contributions financières de chacun des distributeurs d'énergie assujettis à la Loi 46.

Réponse :

Le pourcentage de contribution du Distributeur n'a pas encore été fixé par la Régie. Voir également la réponse à la question 81.2 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

Référence :

i) HQD-14, document 2, page 14, lignes 17 et 18

Demande :

*Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UMQ*

36. Veuillez expliquer pourquoi HQD ne peut élargir le programme Éconologis aux locataires qui ne paient pas directement le chauffage électrique central ou l'électricité avant l'horizon 2011.

Réponse :

Le programme *Éconologis* est un programme de l'AEÉ. Cette piste de solution a été formulée par le groupe de travail Ménages à faible revenu – Hydro-Québec Distribution - Organismes du milieu avant d'être soumise à l'appréciation de l'AEÉ. C'est donc par prudence et de façon préliminaire que le Distributeur et les organismes du milieu lui ont associé l'année 2011 comme échéance. Par ailleurs, les modifications apportées au programme *Éconologis*, le cas échéant, seront présentées par l'AEÉ dans le cadre du PEEÉNT qui sera déposé par cette dernière à la Régie.

Référence :

i) HQD-14, document 2, page 16, lignes 8 à 17

Demande :

37. Lorsque le Groupe de travail mentionne la possibilité de faire participer d'autres acteurs concernés par l'apport financier, l'élaboration et la mise en œuvre des pistes de solution, veuillez préciser si une éventuelle participation des municipalités du Québec a été évoquée. Si oui, veuillez élaborer.

Réponse :

La nécessité de travailler avec des partenaires du milieu a été évoquée par le groupe de travail. Pour sa part, le Distributeur souhaite que soit considérée une collaboration des municipalités dans la conception du volet privé du programme, laquelle conception pourrait être réalisée de concert avec l'AEÉ et les autres partenaires du PEEÉNT.

Référence :

i) HQD-14, document 3, tableau 2.1

Demande :

38. Veuillez expliquer l'écart de 2 M\$ en ce qui a trait aux **Frais d'emprunt capitalisés**.

Réponse :

Les frais d'emprunt capitalisés correspondent à un taux fixe appliqué sur l'ensemble des investissements du PGEÉ. Ainsi, le fait que les dépenses en investissements de 2006 soient moindres que les objectifs présentés dans la demande R-3584-2005, explique l'écart négatif (-2 M\$) observé des frais d'emprunt capitalisés.

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 13, lignes 14 à 18

Demande :

39. Veuillez élaborer sur la possibilité de bonifier le programme **IDÉE** afin d'inciter davantage les municipalités à présenter de nouvelles initiatives de démonstrations technologiques et d'expérimentation.

Réponse :

Le programme **IDÉE** propose une aide financière ou technique souple. Il offre une assistance d'ordre technique sous la forme d'expertise ou d'essais effectués au Laboratoire des technologies de l'énergie (LTÉ). Le Distributeur n'a identifié aucune barrière limitant la participation des municipalités à son programme.

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 16, lignes 1 à 4

Demande :

40. Compte tenu des difficultés rencontrées par certaines grandes industries dans plusieurs municipalités du Québec, veuillez préciser si HQD entend intensifier ses efforts commerciaux de façon à aider ces industries à accroître leurs efforts au niveau des économies d'énergie afin qu'elles puissent concurrencer plus efficacement leurs compétiteurs étrangers. Si oui, veuillez mentionner les efforts qui seront faits.

Réponse :

Le Distributeur maintient l'ensemble de ses programmes destinés au marché grandes industries et continue ses efforts promotionnels. De plus, le Distributeur vise à bonifier certaines modalités des programmes *PIIGE* et *PAMUGE*. En effet, le Distributeur propose d'augmenter le plafond d'aide financière par site ou abonnement du programme *PIIGE* de 5 à 8 M\$ (voir HQD-14, document 3, page 68). Il propose aussi de modifier deux critères d'aide financière du programme *PAMUGE*, soit d'augmenter de 25 à 50 % le pourcentage des dépenses d'investissement admissibles et d'augmenter de 7,5 ¢ à 10 ¢ l'aide par kilowattheure de réduction de la consommation d'électricité du projet calculé sur une année complète d'exploitation (voir la pièce HQD-14, document 3, pages 74 et 75).

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 20, tableau 3.1

Demande :

41. Veuillez vérifier l'exactitude des données des deux premières colonnes et, tout particulièrement, les postes intitulés **Frais d'emprunt et contingence** et **GRAND TOTAL – PGEÉ**.

Réponse :

Le 21 août 2007, le Distributeur a déposé une version corrigée des pages 20 et 24 de la pièce HQD-14, document 3, incluant les données révisées du tableau 3.1, page 20 et de la figure 4.1, page 24.

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3644-07/Requete3644/B-2-HQD-14doc3-p19-20-23-24-revisees_3644_21aout07.pdf

Référence :

- i) HQD-14, document 3, page 23, 14 à 22

Demande :

42. Veuillez préciser si HQD considère que les programmes visant l'enveloppe thermique des bâtiments seront sous la responsabilité de l'AEÉ et ce, compte tenu qu'il s'agit de programmes visant plus d'une forme d'énergie ou multi-sources.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ à la pièce HQD-15, document 10.

Référence :

- i) HQD-14, document 3, page 29, 5 à 18

Demandes :

43. Veuillez élaborer sur le type de collaboration auquel HQD s'attend de la part des municipalités ou des MRC.

Réponse :

L'initiative auprès des municipalités consiste à les inviter à participer au succès de l'approche communautaire et régionale du diagnostic résidentiel sur leur territoire. Ce succès sera

mesuré en fonction du nombre de diagnostics complétés par les clients résiduels admissibles de leur secteur. Ainsi, afin d'en faire une initiative régionale et communautaire, les leaders politiques seront invités à définir un projet collectif appelé « Soutien aux réalisations locales » pour lequel Hydro-Québec Distribution versera une somme de 30 \$ par rapport de recommandations papier ou 35 \$ par rapport Internet émis pour leurs concitoyens.

Plus précisément et tel que présenté lors du comité de liaison HQ-UMQ du 8 juin 2007, le rôle des municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) consiste à recevoir la proposition du Distributeur visant à déployer la commercialisation du diagnostic résidentiel sur leur territoire. Concrètement, la municipalité aura à faire le choix d'un projet collectif susceptible de mobiliser le maximum de ménages à compléter le diagnostic résidentiel et à formaliser l'initiative par une résolution du conseil. De concert avec le Distributeur, ses représentants autorisés et des organismes communautaires, la municipalité aura à participer aux activités de lancement et de visibilité et à promouvoir le projet collectif. Une fois la campagne terminée et les résultats analysés, la municipalité devra réaliser le projet collectif qu'elle aura identifié à l'aide des sommes amassées.

44. Veuillez élaborer sur la nouvelle approche projetée pour le volet des initiatives municipales.

Réponse :

Voir la réponse à la question 43.

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 31, lignes 8 à 17

Demande :

45. Veuillez justifier la position de HQD de s'octroyer des économies d'énergie pour un programme intangible et dont l'évaluation du rendement réel est grandement aléatoire.

Réponse :

Bien que le Distributeur n'offre pas d'aide financière pour les fenêtres et portes-fenêtres ENERGY STAR, celui-ci est d'avis qu'il peut influencer le marché résidentiel à opter pour ce type de fenêtres par la sensibilisation et l'information aux bénéfices énergétiques qu'elles procurent. Comme pour tous les autres programmes, le Distributeur s'attribue les économies d'énergie sur la base d'évaluation de son influence sur les acheteurs de produits éconergétiques. Les sondages et les études réalisés par des firmes externes spécialisées permettent justement de mesurer l'impact réel de ses programmes dans le marché. Cette façon de s'attribuer des économies d'énergie correspond à la pratique reconnue dans l'industrie, notamment des firmes d'évaluation.

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 32, tableau 5.2

Demande :

46. Veuillez préciser les données sous-jacentes aux hypothèses de calcul pour la section **Fenêtres** et ce, pour le nombre d'unités, le gain unitaire moyen ainsi que pour l'impact énergétique net.

Réponse :

Le Distributeur présente l'information demandée à la pièce HQD-14, document 3, page 32, tableau 5.2.

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 71, 7 à 17

Demandes :

47. Dans l'éventualité d'une décision favorable de la Régie de hausser le plafond de 5 à 8 M\$, veuillez préciser si HQD devra revoir à la hausse ses objectifs au niveau du nombre de projets et de l'impact énergétique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 88.2 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.

Référence :

i) HQD-14, document 3, page 78, lignes 18 et 19

Demandes :

48. Tel qu'énoncé par HQD sur la difficulté de quantifier avec précision les économies d'énergie associées à des projets de recherche et développement (R-D), veuillez préciser si le Distributeur entend afficher des économies d'énergie égales à zéro lors de la conciliation du poste budgétaire du LTÉ.

Réponse :

Oui, l'évaluation des économies d'énergie potentielles issues des activités de recherche est réalisée mais celles-ci ne peuvent pas être directement comptabilisées. Les GWh économisés seront plutôt inscrits dans les programmes qui auront bénéficié des produits issus de la R-D.